

Jean DELOM de MEZERAC
D.E.S. de droit de l'entreprise
Spécialiste en droit commercial
et en droit social

Samuel CHEVRET
D.E.A. de droit privé
Spécialiste en droit du sport

Julie GRINGORE
DEA Propriété Littéraire
Artistique et Industrielle

Amandine NAUD
DJCE/ Master 2
Droit des Affaires

Romuald PALAO
DESS Droit du Sport
DEA Droit Public

AVOCATS À LA COUR ASSOCIÉS

Elise DELAUNAY
DJCE/ Master 2 Droit des Affaires

Scheherazade FIHMI
Master 2 Droit Européen des Affaires

Estelle FRISÉ
Maîtrise en Carrières Judiciaires et
Sciences Criminelles

Anthony MOTTAIS
Master 2 Droit du Sport

AVOCATS À LA COUR

83 rue Saint Pierre
14000 CAEN
Tél. 02 31 38 82 00
Fax. 02 31 38 82 50
Palais Case n° 81

3 Boulevard de Sébastopol
75001 PARIS
Tel. 01 40 26 48 15
Fax. 01 40 26 48 23
Toque A0729

3 rue Georges Berges
64100 BAYONNE
Tél. 09 63 52 09 45
Fax. 05 59 29 99 25

Sur Rendez-vous
Toute correspondance
est à adresser à CAEN

contact@derby-avocats.com
www.derby-avocats.com

Cabinet secondaire
49 rue St-Martin
14400 BAYEUX

Membre d'une Association Agréée.
Le règlement par
chèque est accepté.
AARPI Inter barreaux

LIGUE DE NORMANDIE DE TENNIS
DE TABLE
7B avenue Franklin Roosevelt
76120 LE GRAND QUEVILLY

Caen, le 23 mai 2018

LRAR

Nos Réf. : 38441 – SC/VS
TABLIN Karine / consultation juridique
n° à rappeler impérativement

Monsieur le Président,

Dans ce dossier je vous indique avoir été chargé des intérêts de Madame Karine TABLIN à qui vous avez notifié de manière unilatérale le retrait de ses attributions de vice - présidente déléguée.

Madame TABLIN conteste formellement cette décision.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'elle s'est trouvée élue - concomitamment à vous-même - sur une liste unique ayant recueilli la majorité des suffrages lors des dernières élections au sein de la Ligue de Normandie de Tennis de Table et ce, pour un mandat de 4 ans.

Or cette liste mentionnait précisément sa qualité de vice-présidente déléguée de sorte que vous ne pouvez unilatéralement décider de lui retirer ses attributions.

En second lieu, l'extrait de l'article 25 du règlement intérieur de la Ligue de Normandie de Tennis de Table que vous citez dans votre correspondance adressée aux élus du Comité Directeur, est volontairement inexact et ne correspond pas à la définition des attributions du Bureau et au texte de l'article 25.

Celui-ci précise au contraire :

« Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Ligue.

Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courante et toutes les dispositions d'urgence.

En cas d'extrême urgence le Président prend toutes dispositions après avoir pris l'avis par téléphone ou par courriel le cas échéant des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier général. Il en informe les membres du bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au conseil de la Ligue de l'activité du bureau ».

Ainsi, contrairement à ce que vous indiquez, l'article 25 ne mentionne pas que c'est « le Président » qui est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

En effet, ces attributions sont celles du Bureau.

Le pronom « *il* » renvoyant non pas au Président mais au bureau puisque, à défaut, l'article n'aurait aucun sens et les attributions du Bureau seraient vidées de toute substance s'il appartenait au seul Président de prendre « *toutes décisions d'administration courante* ».

Ce n'est qu'en cas d'extrême urgence (article 25 § 4) que le Président a vocation à se substituer aux membres du Bureau, ce qui implique notamment une situation devant nécessiter une décision immédiate sans possibilité de réunir le Bureau pour statuer.

* * *

Au surplus, et au-delà des conflits pouvant exister au sein de la Ligue et de reproches pouvant être effectués à l'égard de votre gestion, il n'y avait donc, ni urgence ni extrême urgence, à prendre une telle décision qui va, en outre, à l'encontre des élections et mandats donnés aux personnes figurant sur la liste présentée aux dernières élections, et donc de l'expression démocratique de l'association que vous présidez.

J'ai en conséquence l'honneur de solliciter que vous puissiez sous huit jours rétablir Madame TABLIN dans l'entièreté de ses attributions.

* * *

Au surplus il apparaît que vous avez cru pouvoir publier sur le site

internet de la Ligue la lettre que vous lui avez adressée le 2 mai 2018 où figure son adresse personnelle, ce qui est à l'évidence attentatoire aux règles de protection des données personnelles et de respect de la vie privée.

Vous veillerez donc à supprimer dans le même délai ce document de tout accès public.

Bien évidemment et nonobstant les demandes ci-dessus formulées, ma cliente se réserve le droit de solliciter l'indemnisation du préjudice qu'elle subit d'ores et déjà de par ces agissements contestables.

La présente vaut mise en demeure amiable au sens de l'article 56 du Code de Procédure Civile.

Vous pouvez en adresser copie à votre conseil habituel, et je vous remercie de diffuser cette correspondance aux membres du Conseil de Ligue et à l'ensemble des clubs de la Ligue.

En effet, dès lors que les informations et critiques concernant Madame TABLIN ont été portées par vous à la connaissance de l'ensemble des clubs de la ligue, dans le parallélisme des formes l'expression de la position contraire de Madame TABLIN doit être tout aussi largement diffusée.

Sans nouvelle sous huit jours je reprendrai toute latitude procédurale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Samuel CHEVRET

